

Monsieur Bernard Monteil  
Président  
Association Fourqueux-Citoyen  
6 impasse de la Hulotte  
78112 FOURQUEUX

Saint-Germain-en-Laye, le 31 janvier 2020

Monsieur,

Par un mail du 29 janvier 2020, vous m'avez transmis un questionnaire auquel vous me demandez de répondre, dans un délai imparti, en tant que candidat tête de liste aux élections municipales des 15 et 22 mars 2020.

J'estime tout d'abord que vous ne faites pas un travail d'objectivation des programmes ce qui aurait été une intention très louable. En effet, vous avez fait le choix de soutenir très clairement un candidat, ce qui immédiatement discrédite votre démarche. Et c'est regrettable. C'est d'autant plus regrettable que je suis ouvert au dialogue et que je ne crains ni la contradiction ni l'effort de conviction.

Cet exercice je le fais tous les jours, sous toutes les formes, y compris avec vous puisque je vous ai rencontré à plusieurs reprises.

En faisant la publicité des réunions publiques d'un candidat sur les réseaux sociaux, en présentant les têtes de liste de manière subjective et en soumettant une liste de questions très orientées, vous avez fait le choix d'être un acteur de cette campagne électorale. Pas un observateur, ni un informateur, ni un pédagogue. Vous êtes, clairement, le soutien d'un candidat.

Or je souhaite attirer votre attention, et celle des Saint-germanois, sur le caractère illégal d'une telle démarche pour une association loi 1901.

En effet, l'article L.52-8 du code électoral dispose que « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ».

Lors d'une question écrite au Gouvernement (question n° 65500) il a été précisé que « le Conseil d'État considère que le soutien explicite et constant d'une association à un candidat par le moyen de sa revue trimestrielle et de son site internet constitue une violation des dispositions de l'article L.52-8 du code électoral (CE, 10 mars 2009, req. n° 317976).

Pour ces raisons, je ne donnerai pas suite à votre démarche, préférant dialoguer sur les marchés, lors des réunions publiques ou à toute autre occasion, avec celles et ceux qui s'intéressent à nos projets et à l'avenir que nous proposons pour notre commune. Ces échanges là, parfois vifs, sont plaisants parce qu'ils ne sont pas biaisés par un engagement politicien.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Arnaud PERICARD

Tête de liste "Union pour Saint-Germain-Fourqueux"